

BVGer E-818/2011 vom 5. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-818_2011

FR: TAF E-818/2011 du 5 juillet 2011

IT: TAF E-818/2011 del 5 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'indices concrets fondant objectivement sa crainte subjective d'être arrêtée au Congo (Kinshasa).

E. 3.1

La recourante a, en effet, tenu des propos très généraux et peu détaillés sur sa prétendue relation avec le B. _____ ainsi que sur l'ensemble des activités de celui-ci, avant et pendant leurs deux années de vie commune (cf. pv. de l'audition sommaire p. 7, pv. de l'audition fédérale p. 13-16). D'ailleurs, ses hésitations et sa difficulté à le reconnaître parmi plusieurs photos ne peut que confirmer les doutes quant à l'existence de cette relation, ses explications contenues dans son mémoire de recours et sa réplique n'étant à cet égard pas convaincantes. Il est, ensuite, fort difficile d'adhérer à la description faite par l'intéressée de la réaction du Général s'agissant des événements des 27 septembre 2010 et suivants (cf. pv. de l'audition fédérale p. 8-9). Il n'est pas non plus possible de croire que le Général soit resté encore (...) heures dans l'appartement, dont l'adresse était, selon les dires de l'intéressée, connue, sans contacter aucun de ses proches en vue d'organiser une quelconque fuite au vu des risques que cette situation comportait. L'explication de la recourante selon laquelle il réfléchissait n'est pas crédible (cf. pv. de l'audition fédérale p.9-10). Il n'est, de même, pas davantage plausible que les soldats de la DEMIAP envoyés par le président Kabila aient attendu le soir du 28 septembre suivant avant de se rendre à leur appartement alors qu'ils auraient attaqué les trois résidences du Général le soir du 27 déjà.

E. 3.2

L'intéressée s'est en outre contredite au cours de son récit, indiquant tout d'abord que son amie aurait contacté C. _____ (cf. pv. de l'audition sommaire p. 6), puis qu'elle-même lui aurait téléphoné (cf. pv. de l'audition fédérale p. 10-11). Le fait qu'elle ne puisse fournir aucune indication au sujet du Général suite à son départ de D. _____ (cf. pv. de l'audition fédérale p. 16) permet également de conclure qu'elle n'était pas à ce point liée à lui. Si elle l'avait effectivement été, comme elle l'a allégué, elle aurait au moins suivi les informations relatées dans la presse sur la fuite de ce dernier, depuis son arrivée en Europe, et cela même si elle n'avait aucun autre moyen d'avoir de ses nouvelles.

E. 3.3

Le Tribunal retient, de plus, que les motifs d'asile de l'intéressée ne sont que de simples affirmations de sa part qu'aucun élément probant ne vient étayer. La recourante n'a, par ailleurs, déposé aucun document d'identité valable (sa carte d'électrice n'étant pas suffisante) alors qu'elle avait la possibilité de contacter son amie à Kinshasa chez laquelle elle prétend avoir laissé son fils ou d'autres membres de sa famille (cf. pv. de l'audition sommaire p. 3-4, pv. de l'audition fédérale p. 7). Il s'agit là d'autant d'éléments supplémentaires qui décrédibilisent son récit.

E. 3.4

A cela s'ajoute l'inconsistance des ses propos relatifs à son voyage jusqu'en Suisse, celle-ci ayant en particulier indiqué ignorer l'identité sous laquelle elle aurait voyagé et le lieu où elle aurait changé d'avion à E. _____ (pv. de l'audition sommaire p. 8-9, pv. de l'audition fédérale p. 4). Il n'est pas non plus crédible qu'elle n'ait subi aucun contrôle à son arrivée à E. _____ au vu des mesures de sécurité tout particulièrement mises en place aux frontières extérieures de l'espace Schengen (cf. pv. de l'audition sommaire p. 8, pv. de l'audition fédérale p. 8).

E. 3.5

Au demeurant, l'intéressée n'a pas, ni dans son mémoire de recours ni dans sa réplique, avancé d'arguments susceptibles de rendre davantage crédibles ses motifs d'asile, lesquels n'ont pas été beaucoup plus détaillés que les événements relatés dans la presse et manifestement utilisés pour les besoins de la cause. Elle n'a ainsi donné aucune explication convaincante, ajoutant plutôt des contradictions à son récit en mentionnant en particulier que le Général aurait quitté, cette fois, leur domicile commun (...) minutes après le coup de fil reçu et en parlant d'agents de police, contrairement aux soldats de la DEMIAP indiqués durant la procédure ordinaire (cf. mémoire de recours p. 5). La recourante a encore allégué des problèmes de traduction prétendument survenus lors de ses auditions. Force est de constater, toutefois, qu'elle ne les a mentionnés qu'au stade de sa réplique, alors qu'elle n'avait jamais formulé la moindre remarque ni en procédure ordinaire ni dans son mémoire de recours. Or, si elle entendait soulever un quelconque grief à ce sujet, elle devait le faire immédiatement en interpellant le collaborateur de l'ODM (cf. ATF 118 Ia 462 consid. 2, ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 octobre 2006 en la cause *Hermi c. Italie*, req. n° 18114/02, §70). Au contraire, l'intéressée a, au terme de ses auditions, attesté avoir bien compris l'interprète et confirmé, par sa signature et après relecture des procès-verbaux, que ceux-ci correspondaient à ses propos (cf. pv. de l'audition sommaire p. 10, pv. de l'audition fédérale p. 1, 17 et 19). Dès lors, cette argumentation, manifestement utilisée tardivement pour tenter de justifier l'ensemble des invraisemblances constatées, doit également être écartée. Quant à la requête de mesures d'instruction complémentaire, également déposée tardivement par réplique du 12 mars 2011, elle ne peut non plus être admise. Le Tribunal estime ainsi que tant l'audition sommaire que l'audition fédérale doivent être considérées, sur la base des procès-verbaux, comme détaillées et complètes, et que les faits pertinents de la cause sont clairement établis.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, les déclarations de la recourante sont considérées comme invraisemblables. Quant aux arguments relatifs à la situation des défenseurs des droits ou au système judiciaire au Congo (Kinshasa), ils n'ont pas à être analysés in casu puisqu'aucun examen de la pertinence des motifs d'asile n'est effectué, étant rappelé que l'autorité de recours n'est pas tenue d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que la recourante, au vu des motifs examinés ci-dessus (cf. consid. 3), n'a pas rendu vraisemblable l'existence de traitements contraires à ces dispositions de droit international.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LA_{si} et 83 al. 3 LE_{tr}).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LE_{tr}, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 8.2

En dépit des tensions régnant encore dans l'est du pays notamment, le Congo (Kinshasa) ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer,

à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. à ce sujet notamment JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 8.3

Dans la jurisprudence précitée, qui conserve encore son caractère d'actualité, l'exécution du renvoi était considérée en principe comme raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants, ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau social ou familial. Pour ces catégories de personnes, une admission provisoire devrait en règle générale être prononcée, sous réserve de facteurs favorables permettant d'exclure à suffisance tout risque sérieux de mise en danger concrète (cf. JICRA 2004 précitée consid. 8.3 p. 237).

E. 8.4

En l'occurrence, le Tribunal relève que la recourante est jeune et qu'elle n'a pas allégué de problème de santé particulier. Après avoir étudié (...), elle a indiqué avoir travaillé dans le commerce de (...) et de (...), de sorte qu'elle bénéficie d'une expérience professionnelle qui devrait l'aider à se réinsérer. Elle dispose, en outre, d'un solide réseau familial (ses parents, une tante, un frère, un soeur ; cf. pv. de l'audition sommaire p. 3-4) et social (l'amie chez laquelle elle a laissé ses enfants en tous cas) sur lesquels elle pourra compter à son retour. Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions de la recourante à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il rappelle qu'un certain effort peut être exigé de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143). Tel est le cas de la recourante qui est instruite et est à même de chercher une activité lucrative

E. 8.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 10

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec et l'intéressée ayant établi son indigence, il y a lieu d'admettre la demande d'assistance judiciaire partielle. Il est, dès lors, renoncé à la perception des frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif page

suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.